Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 064-200087492-20260617-DEL39_2026-DE

Séance du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 17 juin 2026

Le 17 juin 2026, à 18 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 10 juin 2026 et transmise par voie électronique le 10 juin 2026, et sous la présence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel (CAPBP), M. BILLE Michel (CAPBP), M. BIZIÈRE Valéry (CAPBP), M. BLONDE Pascal (CAPBP), M. CAMY Gilles (CCPN), M. CANTON Marc (CCPN), Mme CORMY Céline (CAPBP), Mme CORMY Pauline (CAPBP), M. DAROQUE Jean-Baptiste (BUZY), M. DAVANTES Jean-Charles (MORLAAS), M. M. FALTRAUER Bernard (CAPBP), Mme HORROD Vanessa (CAPBP), Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique (CAPBP), Mme JACQUELIN-VALLÉE Laurence (CAPBP), Mme LAUGÉ Martine (CAPBP), M. LESCUDÉ Frédéric (CAPBP), Mme LARENA Catherine (CAPBP), M. LACROIX Jean-Pierre (CAPBP), Mme MARQUE Christine (CAPBP), M. MAUBOULES Patrick (CAPBP), M. OMS Bernard (CCPN), M. PATRIARCHE Nicolas (CAPBP), M. PÉLISSIÉ Dominique (CAPBP), M. PÉRÉ Gilles (CAPBP), M. POURTAU Xavier (CAPBP), M. STORDEUR Matthieu (MORLAAS), M. TOBAL Nicolas (CCPN), M. TURON Jean-Luc (CCPN), M. VILLAIN Christophe (SERRES-MORLAAS) et M. WILHELM Serge (CAPBP).

ABSENTS EXCUSES : M. ANNETTE Thierry (CAPBP, représenté par M. BILLE Michel, délégué suppléant) , M. BERTRANINE-CHANQUET Serge (LASSEUBETAT), M. CAGNA Lionel (CAPBP, représenté par Mme LARENA Catherine, déléguée suppléante), Mme JOUANINE Marie-Hélène (CAPBP - représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante), M. LABORIE Nicolas (CAPBP), M. MORA Pascal (CAPBP, représenté par M. LAROIX Jean-Pierre, délégué suppléant), M. MORLAS Claude (CAPBP), Mme PÉRÉ Karine (CAPBP, représenté par M. WILHELM Serge, délégué suppléant), M. SOUDAR Denis (CAPBP), M. ZIÉMÉ Bruno (CAPBP, représenté par Mme JACQUELIN-VALLÉE Laurence, déléguée suppléante).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. BERNIARD Claude (Lasseube) a donné pouvoir à M. BERNOS Michel, M. DUMAS François (CAPBP) a donné pouvoir à M. BLONDE Pascal, Mme HAURET Guénaëlle (SERRES-MORLAAS) a donné pouvoir à M. VILLAIN Christophe, M. JACOTTIN Arnaud (CAPBP) a donné pouvoir à M. MAUBOULES Patrick et M. LANNES Jean-Pierre (CAPBP) a donné pouvoir à M. PÉRÉ Gilles.

Secrétaire de séance : M. BIZIÈRE Valéry.

Délibération n° 39-2026 – Convention portant sur les interconnexions de réseau de distribution d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et le SMEP

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Vu l'article 25 « Achat et vente d'eau » du contrat de concession de service public de distribution de l'eau potable en date du 30/11/2020 ;

Vu l'avis motivé du concessionnaire Agur,

Par convention du 29 novembre 1985, la Ville de Pau, le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Région de Jurançon et son exploitant s'engageaient mutuellement à garantir, en quantité et en qualité, les besoins en eau potable des populations desservies par les deux réseaux. En 2005, 2010 puis 2016 une convention était établie entre les deux collectivités afin de fixer les conditions des échanges d'eau.

Le Syndicat Intercommunal a modifié ses statuts, en 2018, pour devenir Syndicat Mixte. Et la Communauté d'agglomération, devenue compétente en matière d'eau potable depuis le 1er janvier 2020, s'est substituée depuis cette date à la Ville de Pau pour l'exécution de la convention conclue en 2016. Cette dernière arrivant à échéance, il convient de conclure une nouvelle convention.

Les modalités techniques et financières de cette interconnexion sont établies dans la présente convention en annexe de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL39_2026-DE

Cette convention prendra effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2030, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 5 années supplémentaires.

Le prix de base du mètre cube s'entend à la date de notification de la convention et s'élève à 0,45 € HT/m³. A ce prix s'ajoute la redevance prélèvement en eau potable, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur et divers impôts et taxes applicables institués par l'Etat. La fréquence de facturation sera semestrielle, soit du 1er décembre au 31 mai et du 1er juin au 30 novembre. Ce prix sera actualisé chaque semestre en fonction du coefficient d'actualisation détaillé dans la convention. Pour le SMEP, la facturation est établie au nom du concessionnaire, conformément à l'article 25 « Achat et vente d'eau » du contrat de Concession de Service Public.

La fourniture d'eau réciproque s'élèvera au maximum à 10 000 m³ par jour, dans l'état actuel des moyens de production de chaque des deux parties, et sous réserve de répondre en priorité aux besoins de ses propres abonnés.

Chacun des signataires assurera, en outre, la maintenance régulière des équipements d'interconnexion lui appartenant.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de se prononcer sur la conclusion de ladite convention d'interconnexion entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et le SMEP de la région de Jurançon, selon les modalités décrites ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle convention d'interconnexion entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et le SMEP de la région de Jurançon, présente en annexe de la présente délibération, à compter de la date de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2030, renouvelable par tacite reconduction pour 5 ans supplémentaires ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la nouvelle convention d'interconnexion entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et le SMEP de la région de Jurançon ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 30 Pouvoirs : 5 Nombre de votants : 35

Vote – Pour : 35 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait à JURANÇON et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Signature du Président :
Michel BERNOS

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon

Signature du secrétaire de séance :
Valéry BIZIÈRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL39_2026-DE

Annexe : Projet de convention portant sur les interconnexions de distribution d'eau potable entre la CAPBP et le SMEP

CONVENTION
portant sur les
INTERCONNEXIONS DE RESEAU
de DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ENTRE

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), représentée par son Président, Monsieur Jérôme MARBOT, agissant es qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n°xx du 26 juin 2026, visée par le contrôle de légalité le xx xxxx 2026,

désignée par la suite par « La CAPBP »

d'une part,

ET

Le **Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) de la Région de Jurançon**, représenté par son Président, Monsieur Michel BERNOS, agissant es qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération n° 39/2026 du Comité syndical du 17 juin 2026, visée par le contrôle de légalité le XX juin 2026,

désigné par la suite par « Le SMEP »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé que :

Par convention du 29 novembre 1985, la Ville de Pau, le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Région de Jurançon et son exploitant s'engageaient mutuellement à garantir, en quantité et en qualité, les besoins en eau potable des populations desservies par les deux réseaux. En 2005, 2010 puis 2016, une convention était établie entre les deux collectivités afin de fixer les conditions des échanges d'eau. Le Syndicat Intercommunal a modifié ses statuts, en 2018, pour devenir Syndicat Mixte.
La Communauté d'agglomération, devenue compétente en matière d'eau potable depuis le 1er janvier 2020, s'est substituée depuis cette date à la Ville de Pau pour l'exécution de la convention conclue en 2016. Cette dernière arrivant à échéance, il convient de conclure une nouvelle convention.

EN CONSEQUENCE, Il est convenu ET ARRETE ce qui suit :

Article 1 : Objet
Dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des usagers de la CAPBP et du SMEP, il convient de fixer les modalités d'exploitation des interconnexions et échanges d'eau permanents sur leurs réseaux respectifs de distribution d'eau potable. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières d'utilisation des interconnexions entre les parties.

Toute convention antérieure relatif au même objet est abrogée.

Article 2 : Localisation des interconnexions
Deux types d'interconnexions entre les parties existent :

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL39_2026-DE

- Lorsque le point de livraison alimente de manière permanente les abonnés de l'autre partie (directement ou via un réseau de desserte), l'interconnexion est dénommée échange d'eau permanent.
- Lorsque le point de livraison alimente de manière exceptionnelle le réseau de l'autre partie, l'interconnexion est dite de secours.

Les **échanges d'eau permanents** existants à la date de conclusion de la présente convention sont recensés dans le tableau ci-dessous.

Numérotation		Nom du point de livraison	Sens de fonctionnement en 2026	Comptage
SMEP	CAPBP			
30	P-01	Route de Bordeaux	CAPBP → SMEP	Abonnés
1	P-02	Route de Bordeaux	CAPBP → SMEP	Oui
4	P-03	Avenue de Lons	CAPBP → SMEP	Abonnés
29	P-04	Baron Séguier	CAPBP → SMEP	Abonnés
6	P-05	Phoebus	CAPBP → SMEP	Abonnés
9	P-06	Chaudy	CAPBP → SMEP	Abonnés
31	P-07	Croix du Prince	SMEP → CAPBP	Abonnés
14	P-08	Leon Heïd	CAPBP → SMEP	Abonnés
16	P-09	Laurets (rue)	SMEP → CAPBP	Abonnés
17	P-10	Laurets (impasse)	SMEP → CAPBP	Abonnés
15	P-11	République	SMEP → CAPBP	Abonnés
18	P-12	Arrioulat	SMEP → CAPBP	Abonnés
22	P-13	Larribau	SMEP → CAPBP	Abonnés
23	P-14	Chemin Salié - Idron	CAPBP → SMEP	Oui

La mention « Abonnés » dans la colonne « Comptage » du tableau ci-dessus signifie que les échanges permanents s'effectuent au travers de branchements individuels et que les volumes échangés sont consolidés par la somme des volumes consommés au travers desdits branchements.

Pour les échanges d'eau permanents n°P-09 (SMEP-16), P-10 (SMEP-17) et P-12 (SMEP-18), le SMEP de la Région de Jurançon s'engage à poser des compteurs généraux dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention, leur mise en service étant conditionnée à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Dans cette situation, le branchement est réputé appartenir à la partie propriétaire de la canalisation de distribution, et ce jusqu'au joint avant compteur (exclu). Le regard de comptage est réputé appartenir au propriétaire du compteur abonné.

Le détail des points de livraison concernés par ces échanges d'eau permanents est fourni en annexe n°1.

Les **interconnexions de secours** existantes à la date de conclusion de la présente convention sont recensées dans le tableau ci-dessous.

Numérotation		Nom du point de livraison	Sens de fonctionnement en 2026	Comptage
SMEP	CAPBP			
2	S-01	Didier Daurat	CAPBP ↔ SMEP	Oui
5	S-02	Rousseau - Baron Seguier	CAPBP ↔ SMEP	Sans
8	S-03	Golf Billère	CAPBP ↔ SMEP	Oui
11	S-04	Guindalos - Gelos	CAPBP → SMEP	Oui
12	S-05	Cyprien Loustau - Guindalos - Soubacq	CAPBP ↔ SMEP	Oui
13	S-06	Cyprien Loustau - Pasteur	CAPBP ↔ SMEP	Sans
21	S-07	Pissard - Santarelli	CAPBP ↔ SMEP	Oui

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL39_2026-DE

La configuration détaillée de chacun de chaque point de livraison est présentée en annexe n°2.

Il est précisé que les stabilisateurs de pression installés à l'amont de l'interconnexion n°SMEP-12 et SMEP-8 sont entretenus par l'exploitant du SMEP de la Région de Jurançon.

Article 3 : Garantie de fourniture

3.1 - Volumes

La CAPBP s'engage à fournir au SMEP de 0 à 10 000 m³ par jour, dans l'état actuel de ses moyens de production et sous réserve de répondre en priorité aux besoins de ses propres abonnés.
Le SMEP s'engage à fournir à la CAPBP de 0 à 10 000 m³ par jour dans l'état actuel de ses moyens de production et sous réserve de répondre en priorité aux besoins de ses propres abonnés.

3.2 - Pression

Pour chaque point de livraison, la fourniture de l'eau est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par la partie qui fournit de l'eau, sans qu'en aucun cas celle-ci ne soit tenu de les modifier.

3.3 - Qualité

La qualité de l'eau délivrée à chaque point de livraison par les parties devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Tout dépassement de limite de qualité sur l'eau livrée sera signalé, par tout moyen utile et sans délai, par la partie qui fournit l'eau à l'autre partie.

Article 4 : Propriété et exploitation des interconnexions

4.1 - Propriété des points de livraison

Les limites de propriété pour chaque point de livraison des interconnexions de secours sont fixées à l'annexe n°2.

4.2 - Maintenance des points de livraison

Chaque partie assure la maintenance régulière des équipements d'interconnexion lui appartenant afin de garantir leur fonctionnement, en particulier chaque fois qu'une situation d'urgence l'impose.
Chacune des opérations de maintenance sera consignée dans un manuel affecté spécialement à cet effet.

4.3 - Manœuvre des points de livraison

Pour chaque point de livraison, la manœuvre des équipements ne peut être réalisée que par la partie propriétaire. Pour les interconnexions de secours, la partie qui sollicite la fourniture d'eau devra assurer la purge de l'interconnexion.
Il sera possible de déroger à cette règle en cas d'urgence, sous réserve de la mise en place d'une procédure décrivant les conditions de manœuvre des équipements, de purge de l'interconnexion et d'information des parties.
Les parties s'obligent à tester en grandeur nature le fonctionnement de l'interconnexion de secours « *Cyprien Loustau - Guindalos - Soubacq* », dans les deux sens, au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la convention.

4.4 - Comptage

Les compteurs utilisés pour la mesure des volumes livrés par l'une ou l'autre des parties seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier la Directive MID (Measuring Instruments Directive) 2004/22/CE et à ses textes nationaux d'application.

Pour les interconnexions de secours :

- Les compteurs destinés à mesurer les quantités d'eau livrées par la CAPBP au SMEP seront propriété de la CAPBP qui en assurera l'entretien à ses frais.
- Les compteurs destinés à mesurer les quantités d'eau livrées par le SMEP à la CAPBP seront propriété du SMEP, qui en assurera l'entretien à ses frais.
- Le renouvellement de ces appareils de mesure sera à la charge de chacune des parties propriétaires.
- Les relevés des compteurs seront faits contradictoirement à la fin de chaque mois.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL39_2026-DE

Pour les échanges d'eau permanents :

- Les compteurs utilisés pour le comptage des volumes fournis par l'une ou l'autre des parties seront les compteurs des abonnés raccordés sur le réseau de la partie fournissant l'eau.
- Le renouvellement de ces compteurs sera à la charge de la partie assurant la facturation de la redevance d'eau potable aux abonnés concernés.
- Les relevés des compteurs seront faits dans la mesure du possible au 31 mai et au 30 novembre de chaque année. A défaut, le volume livré sera obtenu par application d'un prorata temporis.

S'il est constaté que par accident, par usure ou par toute autre cause, le compteur en service est à l'arrêt ou n'indique plus exactement le volume relevé, l'eau consommée entre le dernier relevé et la date de mise en service du nouveau compteur ou du compteur réparé, sera calculée d'après la moyenne journalière de la période correspondante, pendant la dernière année au cours de laquelle la consommation a été régulièrement constatée.
Chaque partie a le droit de demander la vérification par un organisme indépendant accrédité des compteurs utilisés pour la mesure des volumes livrés. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, y compris la dépose et le remplacement du compteur, sont à la charge la partie ayant demandé la vérification.
Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la partie propriétaire du compteur. La consommation peut alors être rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de quatre ans.

Article 5 : Tarifs

5.1 - Prix de base

Le prix de base du mètre cube d'eau s'entend à la date de notification de la convention et s'élève à 0,45 € Hors Taxes.
A ce prix s'ajoute la redevance Prélèvement en eau telle qu'elle est appliquée aux abonnés du service public d'eau potable de chaque cocontractant, pour les interconnexions catégorisées en type S à l'article 2 de la présente convention.
La taxe sur la valeur ajoutée en vigueur et les divers impôts et taxes applicables institués par l'Etat s'ajouteront aux prix définis ci-dessus.

5.2 - Actualisation

Le prix de base sera révisé chaque semestre en fonction du coefficient K1 suivant :

$$K1_N = 0{,}20 + 0{,}35 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0{,}08 \times \frac{ELEC_N}{ELEC_0} + 0{,}28 \times \frac{FSD2_N}{FSD2_0} + 0{,}09 \times \frac{TP10a_N}{TP10a_0}$$

dans laquelle les indices sont les suivants :

Indice	Descriptif de l'indice
ICHT-E (001565187)	Indice du coût de la main d'œuvre spécifique à l'activité « production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution »
ELEC (010764288)	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
FSD2 (PSDNR2)	Indice des frais et service divers
TP10f (010777582)	Indice de travaux publics : canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux

Le mois zéro sera le mois de conclusion de la convention. La valeur I_0 des indices est la valeur connue de chaque indice au 1er jour du mois zéro. La valeur I_n est la valeur connue de chaque indice à la date de facturation (1er janvier et 1er juillet). La référence retenue pour la publication des index et indices est le Moniteur « supplément textes officiels » en édition papier.

Le coefficient K1 puis le tarif révisé sont arrondis à la quatrième décimale.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL39_2026-DE

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié et si cet indice n'est substitué par un autre indice proposé par l'INSEE, les parties se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. L'échange de lettres précise la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle les parties se sont accordés sur le nouvel indice. En cas de refus justifié par des observations motivées de l'une ou l'autre des parties dans les mêmes délais et jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé, la dernière valeur connue de l'indice supprimé est utilisée pour la révision.

Article 6 : Modalités de facturation

6.1 - Fréquence de facturation

La facturation des volumes d'eau fournis s'effectuera à terme échu à fréquence semestrielle pour les périodes de fourniture suivante :

- du 1er décembre au 31 mai ;
- du 1er juin au 30 novembre.

6.2 - Assiette de facturation

L'assiette de facturation est constituée du total des volumes fournis à chaque point de livraison, sur la période de fourniture considéré, pour une partie donnée.

6.3 - Facturation

La partie redevable est celle pour laquelle le montant correspondant aux volumes livrés est inférieur au montant correspondant aux volumes reçus. Le montant dû est calculé par différence entre ces deux montants.

Pour le SMEP, la facturation est établie au nom du concessionnaire.

6.4 - Délai de paiement

Le règlement des factures sera effectué par les parties dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures. Passé ce délai, des intérêts calculés au taux légal en vigueur sont applicables.

Article 7 : Suivi de la convention

Les parties coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée. Dans le cas où l'une des parties constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident, etc.), elle en informe immédiatement et directement l'autre partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte. Les parties peuvent être contactées à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel. En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, les parties procèderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

Une réunion entre les parties et, le cas échéant, leurs exploitants sera organisée annuellement pour faire le bilan d'application de la convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2030. Elle prendra effet à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, pour une durée de 5 années supplémentaires.

Article 9 : Révision / Résiliation

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions techniques, administratives ou financières seraient modifiées de façon substantielle.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL39_2026-DE

Le non-respect des obligations de la présente convention pourra entraîner sa résiliation. La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 3 mois, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un médiateur en la personne de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou de toute autre personne compétente désignée d'un commun accord.

Les parties peuvent également décider de résilier unilatéralement ou d'un commun accord la présente convention, pour quelque motif que ce soit et sans indemnité. La résiliation devra être précédée d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Indépendamment du motif de résiliation, les parties régleront les sommes dues à la date de prise d'effet de cette résiliation.

Article 10 : Opposabilité aux exploitants
Le cas échéant, la présente convention et ses avenants devront être annexés aux contrats conclus avec des tiers pour l'exploitation des services publics d'eau potable de la CAPBP et du SMEP.

Chaque partie reste responsable de la bonne mise en œuvre des éléments de la présente convention et de ses avenants.

Fait en deux exemplaires,

À Pau, le

À Jurançon, le

Pour la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Pour le SMEP de la Région de Jurançon